

CONVENTION

Adhésion au règlement d'attribution des aides financières à la rénovation de logement privé pour la résidence principale

Année 2025

I. Contexte

Toulouse Métropole souhaite renforcer la transition énergétique sur son territoire, et notamment par la rénovation énergétique des bâtiments. Par délibération du Conseil du 27 juin 2019, la Métropole s'est engagée sur un Plan Climat Air Énergie Territorial ambitieux visant notamment la réduction de 20% de la consommation énergétique du territoire par rapport à 2016 et la diminution de 40% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2008.

Afin de décliner le volet énergétique du PCAET et les orientations nationales (TEPCV) et régionales (REPOS) sous la forme de trajectoires et d'actions opérationnelles, Toulouse Métropole a élaboré puis adopté le 10 octobre 2019 son schéma directeur des énergies (SDE). Outre sa stratégie énergétique, la Métropole souhaite, dans le cadre du Plan de Relance publié le 8 juin 2020, stimuler le tissu économique local et accompagner les citoyens dans leurs travaux de rénovation en ciblant un public plus large que celui aidé actuellement.

Ainsi, et par délibération du Conseil du 15 octobre 2020, Toulouse Métropole met en place le dispositif suivant : une aide financière pour les travaux de rénovation des résidences principales des particuliers, résidant sur le territoire de la Métropole. Afin de valoriser les projets exemplaires, cette aide varie en fonction de l'ambition des travaux réalisés.

II. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les droits et obligations de Toulouse Métropole et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière pour la rénovation énergétique d'une résidence principale située sur le territoire de la Métropole et de fixer les conditions et le montant d'octroi de cette aide.

III. Type de dépenses éligibles au dispositif et montants des aides

L'aide octroyée s'inscrit dans les parcours déployés par le guichet unique de Toulouse Métropole. Le bénéficiaire, pour obtenir cette aide, devra avoir déjà réalisé l'audit Rénov'Occitanie proposé par le guichet unique ou un audit proposé par les Architectes de la Région Occitanie (AROC), choisit son programme de travaux, et l'avoir réalisé. Pour les copropriétés, et dans le cadre de MaPrimeRénov' Copro, sont également acceptés les audits agréés par l'ANAH.

A compter du 1er janvier 2024 ou à compter de la mise en place opérationnelle de la réforme « MonAccompagnateurRénov' », les audits réalisés par des entreprises tiers pourront être acceptés, en lieu et place des audits cités précédemment, selon les conditions suivantes :

- l'audit proposé doit être intégré dans la mission d'un « MonAccompagnateurRénov' » ;
- l'audit doit être un audit réglementaire accepté par « MaPrimeRénov' Parcours Accompagné » ;
- les chiffres et méthodologies utilisés doivent être éprouvés et sincères, à ce titre une pré-instruction du dossier sera réalisée sur ces audits. Des pièces complémentaires en lien le diagnostic établi pourront être demandées au cours de cette pré-instruction.

S'il s'avère que l'audit ne respecte pas les conditions précédentes, tous travaux basés sur les préconisations dudit audit ne pourront pas permettre de prétendre à la prime éco-rénovation de Toulouse Métropole. Ces audits pourront avoir été réalisés à compter du 1er octobre 2023.

Depuis 2021, plusieurs types de dépenses sont éligibles à des aides de Toulouse Métropole, pour les particuliers propriétaires de leur résidence principale située sur l'une des 37 communes de la Métropole :

1. Aide à la rénovation atteignant 40% d'économies d'énergie

Si la rénovation énergétique entreprise par le bénéficiaire permet une réduction de 40% de la consommation, l'aide octroyée s'élève à 1 000 €.

2. Aide à la rénovation atteignant le niveau Bâtiment Basse Consommation (BBC) Rénovation

Si la rénovation énergétique entreprise par le bénéficiaire atteint le niveau du label du Bâtiment Basse Consommation Rénovation (72 kWh/m²/an), l'aide octroyée s'élève à :

- de 3 500 € pour un montant de travaux jusqu'à 40 000 €,
- de 5 000 € pour un montant de travaux dépassant 40 000 €.

Cette aide est cumulable avec l'aide à la rénovation énergétique atteignant 40% d'économies d'énergie.

Sont exclues des rénovations éligibles aux aides 1. et 2., les rénovations dites « mono-travaux » i.e. ne présentant qu'une seule opération sur le bâti, sauf si ce poste concerne une isolation complète de la façade.

3. Bonification octroyée pour les matériaux bio-sourcés

Afin de valoriser les projets exemplaires, l'aide octroyée pour les travaux pourra être complétée par une aide pouvant s'élever à 2 500 € complémentaire s'il a été fait usage de matériaux issus de la biomasse végétale ou animale. Cette bonification nécessite de faire la demande de l'une des aides précédentes (1 ou 2) et d'y être éligible. Le matériau utilisé doit être labellisé (ACERMI, norme NF, Karibati...).

Elle est définie comme suit :

→ **Un bonus qui dépend de vos travaux**

En fonction des travaux faisant appel à des matériaux biosourcés, le montant du bonus peut varier :

Type de travaux	Montant
Isolation par l'extérieur enduite	375€ par façade 1500€ maximum
Isolation par l'extérieur sous bardage	500€ par façade 2000€ maximum
Isolation par l'intérieur	175€ par façade 700€ maximum
Isolation des combles perdus (intégralité de la surface de la toiture traitée)	500€
Isolation sous toiture, rampants (intégralité de la surface de la toiture traitée)	1000€
Isolation des planchers bas accessibles sur local non chauffé (intégralité de la surface du plancher bas traitée)	250€
Menuiserie bois alu	Fenêtre : 300€/élément Porte-fenêtre : 600€/élément
Menuiserie bois	Fenêtre : 150€/élément Porte-fenêtre : 300€/élément

La liste* des matériaux éligibles est la suivante :

- Le bois et fibre de bois
- Le bois/alu (pour les menuiseries)
- Le liège
- La paille de blé
- Le chanvre
- La ouate de cellulose
- Le textile recyclé
- La laine de mouton
- Le lin
- La paille de riz

** Cette liste est issue du « Guide matériaux biosourcés et commande publique », réalisé par les Ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires en avril 2020.*

*** Aucun mix d'isolants entre matériaux biosourcés et matériaux non biosourcés n'est accepté.*

**** En cas de traitement d'une toiture, des combles et des rampants, le bonus est calculé au prorata des surfaces de chaque partie.*

Cette liste pourra être amenée à évoluer au regard du développement et de l'efficacité de nouveaux matériaux biosourcés.

Dans tous les cas, le service instructeur de Toulouse Métropole est le seul à déterminer l'attribution et le montant de ce bonus.

IV. Engagements de Toulouse Métropole et conditions d'octroi de l'aide

Toulouse Métropole, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article VI. du présent règlement, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont les montants sont définis ci-dessus (article III).

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, les travaux de rénovation doivent être effectués par un professionnel labellisé RGE.

L'aide est octroyée sans conditions de revenus pour le bénéficiaire. L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour la rénovation d'un logement. L'aide ne peut être octroyée qu'une fois pour un même bénéficiaire.

V. Conditions de versements de l'aide

Toulouse Métropole verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article VI. ci-après, sous réserve que les travaux de rénovation aient été effectués pendant la période de validité du dispositif, soit en l'occurrence à partir du 1^{er} janvier 2021.

VI. Obligations du bénéficiaire de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide doit être majeur.

Le bénéficiaire doit être une personne physique ou une personne physique associée d'une SCI répondant aux critères suivants :

- qu'au moins un des associés de la SCI occupe le logement à titre de résidence principale ;
- que tous les associés de la SCI soient des personnes physiques ;
- que la SCI justifie dans ses statuts d'un objet social correspondant à l'acquisition d'une résidence principale par plusieurs associés.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Ne percevoir qu'une seule prime éco-rénovation de Toulouse Métropole ;

- Restituer le montant de la subvention en cas de non-respect des conditions du présent règlement ;
- Autoriser la Métropole à le contacter, dans un délai de deux ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, pour un éventuel témoignage et à prendre des photos que la Métropole pourra exploiter pour promouvoir ce dispositif de subvention auprès d'autres bénéficiaires potentiels ;
- Autoriser la Métropole à opérer une publicité de la subvention allouée sans toutefois que ne soient diffusées des informations à caractère personnel sur le bénéficiaire.

Il devra déposer un dossier complet comprenant l'ensemble des pièces listées ci-dessous :

- Le formulaire complété et signé, valant engagement sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir pris connaissance des conditions d'attribution de la prime et d'en respecter les termes ;
- La copie de la carte d'identité du bénéficiaire ;
- La copie complète du dernier avis d'imposition ou la copie complète du dernier avis de taxe foncière ou, dans le cas d'une acquisition immobilière récente, un acte notarié et une attestation sur l'honneur stipulant que le bien immobilier où les travaux ont été réalisés est destiné à devenir la résidence principale du demandeur ;
- Le rapport complet de définition du projet d'amélioration de l'habitat - étape 1 du parcours Rénov'Occitanie - réalisé par le biais du guichet unique de Toulouse Métropole, ou l'audit de l'AROC ou celui réalisé dans le cadre du dispositif Ma Prime Rénov' Copro de l'ANAH, ou l'audit réalisé par MonAccompagnateurRénov préalablement accepté par les services de Toulouse Métropole ;
- La facture détaillée des travaux réalisés qui doit comporter le nom et l'adresse du bénéficiaire, l'adresse de réalisation des travaux, la date de réalisation des travaux ;
- Le certificat RGE en cours de l'entreprise réalisant les travaux ;
- En cas d'utilisation de matériaux biosourcés, transmettre la fiche technique, comprenant notamment ses labellisations et sa provenance ;
- En cas de demande par une personne physique au titre d'une SCI répondant aux critères susmentionnés :
 - un extrait KBIS daté de moins de 3 mois ;
 - les statuts de la SCI mentionnant un objet social correspondant à l'acquisition d'une résidence principale par plusieurs associés ;
- Relevé d'identité bancaire.

VII. Dispositif d'attribution

Attention, pour les particuliers ayant fait réaliser leur audit énergétique par une entreprise agréée MonAccompagnateurRénov', une étape préalable doit être accomplie avant le dépôt définitif du dossier. L'audit en question doit faire l'objet d'une validation préalable de la Direction Environnement et Energie de Toulouse Métropole. Cette validation sera faite dans un délai de 30 jours suivant le dépôt de l'audit sur le site de démarche en ligne.

Le dispositif complet pour l'attribution de l'aide est le suivant :

ÉTAPE 1 : DÉPÔT DU DOSSIER

Le bénéficiaire devra déposer un dossier complet comprenant toutes les pièces demandées ci-dessus, sur le site de démarche en ligne de Toulouse Métropole ou par voie postale.

Sur l'ensemble de ces pièces un seul nom, ou une seule raison sociale, commun à l'ensemble des documents, doit figurer.

ÉTAPE 2 : INSTRUCTION DU DOSSIER

Les services de Toulouse Métropole instruisent le dossier de l'aide octroyée en vérifiant les conditions d'éligibilité de la demande. Ceux-ci sollicitent les bénéficiaires en cas de pièces manquantes.

ÉTAPE 3 : NOTIFICATION DE LA DÉCISION

Le Président de Toulouse Métropole ou son représentant légal attribue les subventions au titre de la délibération du 15 Octobre 2020 n°20-06-02 et notifie par courrier au bénéficiaire.

Les subventions seront attribuées annuellement dans la limite des crédits inscrits au budget de la métropole. Toute demande de subvention qui n'aura pas pu être satisfaite en année n faute de crédits disponibles sera examinée à nouveau en n+1, sous condition d'inscription des crédits au budget de l'exercice n+1. Seule l'attribution d'une subvention par décision du Président ou son représentant légal garantit l'obtention de la subvention.

ÉTAPE 4 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Dès lors que le dossier a été instruit positivement et que le Président de la métropole a rendu une décision d'attribution, une notification de paiement est adressée au bénéficiaire. Le versement de la subvention au bénéficiaire s'effectue par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire de l'intégralité de la subvention en une seule fois.

VIII. Entrée en vigueur et durée

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date exécutoire de la délibération du 26 juin 2025.

L'engagement de Toulouse Métropole à verser une subvention pourra être réfuté de manière unilatérale par Toulouse Métropole en cas de non-respect par le bénéficiaire des clauses prescrites sur l'attestation sur l'honneur et des obligations qui s'y rattachent.

Toulouse Métropole se réserve le droit de réclamer le remboursement de la subvention versée en cas d'exécution de la présente clause.

IX. Sanction en cas de détournement de l'aide

Le détournement de la subvention, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende ».

Toulouse Métropole procédera à des contrôles aléatoires de conformité dans les cinq ans suivant l'attribution de la subvention.

X. Attribution de juridiction

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Toulouse pour trancher tout litige et toute contestation.

Mis à jour le 02 juillet 2025